

GE_GERICHTE DCSO/80/2023 vom 8. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_80_2023

FR: GE_GERICHTE DCSO/80/2023 du 8 mars 2023

IT: GE_GERICHTE DCSO/80/2023 del 8 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

E. 1.2

Postérieurement au dépôt de la plainte, l'Office a procédé, pour le moins partiellement, aux mesures d'instruction sollicitées par les plaignants, de telle sorte que la plainte a perdu dans une large mesure son objet. L'Office n'a cela étant pas obtenu de la banque dépositaire les décomptes des sous-comptes composant la relation qu'elle entretenait avec le débiteur pour la période entre l'exécution du séquestre et sa conversion. La banque dépositaire ne s'est du reste exprimée que partiellement sur l'existence en sa faveur d'éventuelles garanties, ne se prononçant pas, en particulier, sur d'éventuelles garanties données par des tiers.

Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

2.1.1 L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie, doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (ATF 108 III 10). Il lui revient d'interroger le poursuivi, d'inspecter sa demeure, voire les locaux qu'il loue comme bailleur ou locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). Les tiers peuvent également être sollicités, dès lors que la loi impose la même obligation de renseigner qu'au débiteur (art. 91 al. 4 LP; OCHSNER, CR LP, 2005, n. 25 ad art. 93; JEANDIN, CR LP, 2005, n. 15 ad art. 91).

Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact doit être examinée au regard des éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (ATF 127 III 572 consid. 3c; 86 III 53 consid. 1).

2.1.2 Une fois le séquestre validé par une poursuite, et une fois la continuation de cette poursuite requise, le séquestre aboutit à la saisie des biens séquestrés si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de saisie (STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 3ème édition, 2016, N 156 p. 277).

- 5/7 -

A/4111/2022-CS

Si la poursuite en validation de séquestre se déroule au for spécial du séquestre (art. 52 LP), la saisie ne peut porter que sur les actifs séquestrés; il n'en va autrement que si le for du séquestre se trouve coïncider avec celui du domicile suisse du débiteur, prévu par l'art. 46 al. 1 LP, ce qui ne sera jamais le cas si le séquestre a été ordonné en application de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP (ATF 115 III 28 consid. 4b; 110 III 27 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 7B.180/2006 du 1er décembre 2006 consid. 1.3).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le débiteur est, selon les indications figurant dans l'ordonnance de séquestre, domicilié à l'étranger; le séquestre a du reste été ordonné en application – notamment – de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP. Il en résulte que la compétence des autorités de poursuite genevoises pour conduire la poursuite litigieuse est fondée sur le seul art. 52 LP.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, seuls peuvent en conséquence être saisis dans le cadre de cette poursuite les actifs ayant déjà fait l'objet du séquestre exécuté le 2 novembre 2021, à l'exclusion, par exemple, d'actifs qui auraient hypothétiquement été confiés par le débiteur à la banque postérieurement à l'exécution du séquestre.

L'établissement bancaire dépositaire a indiqué dans ses lettres des 11 et 28 novembre 2022 que le séquestre n'avait pas porté en ses mains, le débiteur poursuivi ne disposant auprès d'elle, à la date du 2 novembre 2022, d'aucun actif et toutes ses positions étant débitrices. L'Office aurait certes pu requérir la fourniture par la banque d'extraits – arrêtés à la date d'exécution du séquestre – confirmant ces explications mais cette exigence n'aurait guère eu de sens, les courriers précités étant clairs et sans équivoque et revêtant une force probatoire équivalente.

La demande des plaignants tendant à ce que l'Office obtienne de la banque des décomptes relatifs à la période postérieure à l'exécution du séquestre est pour sa part sans objet : on aurait pu concevoir qu'elle ait eu un sens si le séquestre avait porté, afin que l'Office puisse se convaincre que d'éventuelles opérations effectuées postérieurement par la banque (p. ex. perception de frais) respectent le cadre du séquestre, mais tel n'est pas le cas si, comme en l'espèce, aucun actif n'a été séquestré.

La demande des plaignants tendant à ce que la banque indique de quelles garanties elle bénéficie n'est, elle non plus, pas justifiée : si lesdites garanties avaient été des actifs mentionnés dans l'ordonnance de séquestre, par exemple des biens cédés à titre fiduciaire en garantie par le débiteur, ces actifs auraient été séquestrés en tant que tels et la banque les aurait annoncés à l'Office. Si en revanche elle dispose de garanties réelles ou personnelles ne correspondant pas à la liste des actifs devant être séquestrés, telles qu'elles figurent dans l'ordonnance de séquestre, on ne discerne pas leur pertinence pour l'établissement du procès-verbal de saisie.

La plainte est donc mal fondée dans la faible mesure où elle a conservé un objet.

- 6/7 -

A/4111/2022-CS

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

A/4111/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 1er décembre 2022 par A_____ et B_____ contre le procès-verbal de saisie établi le 17 novembre 2022 dans la poursuite n° 2_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.